

APPROUVÉ
EN DÉCEMBRE 2015



PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

2016-2021

BASSIN SEINE-NORMANDIE



Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

The background of the page is filled with a pattern of thin, light blue wavy lines that create a sense of movement and depth, resembling water ripples or a stylized landscape. The text is centered within this pattern.

**OBJECTIFS
GÉNÉRAUX
DU BASSIN
SEINE-NORMANDIE**

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX SONT DÉCLINÉS EN TROIS GRANDS TYPES DE DISPOSITIONS



DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie



DES DISPOSITIONS COMMUNES AU PGRI ET AU SDAGE

ces dispositions concernent des objectifs communs au SDAGE et au PGRI et s'appliquent sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie



DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRI

ces dispositions ne concernent que les TRI et s'appliquent à tous les TRI dans le cadre des Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation associées ou d'autres démarches sur les TRI



OBJECTIF 1

Réduire la vulnérabilité des territoires

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation met l'accent sur la nécessité de réduire la vulnérabilité des territoires. Cet objectif impose à la fois de prendre en compte les inondations très en amont de la conception des projets, mais également de focaliser l'action publique sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants en zone inondable. La réalisation de diagnostics de vulnérabilité est un préalable indispensable à la concrétisation de cet objectif.

Vulnérabilité

La vulnérabilité d'un territoire, d'un bâtiment ou d'une organisation caractérise leur sensibilité face à un aléa. Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens et de perturbation des activités socio-économiques.

1.A - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires

Stabiliser et réduire le coût des dommages nécessite de connaître la vulnérabilité des enjeux exposés. Pour y parvenir, le PGRI doit organiser la mise en place et la réalisation de diagnostics de vulnérabilité à toutes les échelles de territoire.

1.A.1 - Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires



Dès l'approbation du PGRI, le préfet coordonnateur de bassin publie une note de cadrage qui définit le contenu type des diagnostics de vulnérabilité adaptés aux différentes échelles de territoire.

Cette note de cadrage est transmise par les DDT (M) et les DREAL aux communes et leurs groupements élaborant ou révisant un document d'urbanisme, dans le cadre du « porter à connaissance » prévu par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

1.A.2 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale



Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de vulnérabilité des territoires à risque important d'inondation (TRI) fixé par le PGRI Seine-Normandie.

La réalisation de diagnostics de vulnérabilité apparaît être un préalable indispensable à la concrétisation de cet objectif.

En conséquence, les structures porteuses des SCOT sont invitées à réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leur document. Elles veillent à le mettre à jour à chaque révision du document.

Les SCOT veillent à ce que la réduction de la vulnérabilité des TRI figure parmi les objectifs des PLUi et des PLU.

1.A.3 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme



En l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, les PLUi ou les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de réduction de la vulnérabilité des territoires à risques importants d'inondation fixé par le PGRI Seine-Normandie.

La réalisation de diagnostic est un préalable indispensable à la réalisation de cet objectif.

En conséquence, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLUi ou les communes compétentes en matière de PLU, sont invités à réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'état initial de l'environnement de leurs documents. Ils veillent à le mettre à jour à chaque révision du document.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le règlement graphique et littéral ainsi que le cas échéant les orientations d'aménagement et de programmation des PLUi et des PLU concernés par les TRI comportent des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité du territoire.

1.A.4- Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité



Dans les TRI, les structures porteuses des Stratégies Locales veillent à accompagner les collectivités dans la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des territoires. Elles veillent par ailleurs à la cohérence des démarches à l'échelle du TRI.

1.B- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments

La réduction de la vulnérabilité du bâti concourt à la stabilisation et la réduction du coût des dommages lié aux inondations et facilite le retour à la normale.

À l'échelle du bassin Seine-Normandie, afin d'encourager la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, il est nécessaire de fixer un socle de travail commun à ces démarches. Dans l'objectif de réduction des coûts des dommages, les recommandations issues des diagnostics doivent être suivies de travaux. L'enjeu est donc la construction d'un cadre d'action permettant aux maîtres d'ouvrage publics et privés de réduire la vulnérabilité du bâti.

Le bassin Seine-Normandie est caractérisé par d'importantes étendues de surfaces bâties soumises au risque d'inondation. L'objectif du PGRI est de soutenir les actions de diagnostics de vulnérabilité de l'habitat mises en places à l'initiative d'acteurs locaux. Pour le cycle de gestion 2016-2021, la priorité du PGRI est la réalisation de diagnostic de vulnérabilité du bâti des établissements recevant du public à l'échelle des TRI.

1.B.1- Rendre opérationnels les diagnostics de vulnérabilité du bâti existant à usage d'habitation



Les diagnostics de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation comportent une synthèse des différentes composantes du risque d'inondation local. Ils mettent en exergue les points faibles du bâtiment et les moyens d'y remédier. Une liste de recommandations chiffrées et hiérarchisées est donnée en conclusion.

1.B.2- Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l'habitat collectif



Les EPTB dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par l'article L. 213-12 du code de l'environnement, et le cas échéant les structures porteuses des Stratégies Locales, sont identifiés comme les structures compétentes pour accompagner la mise en œuvre de diagnostics de vulnérabilité auprès des opérateurs publics chargés de la gestion d'habitat collectif, des bailleurs sociaux et des syndicats de copropriété.

Il est recommandé que les objectifs fixés dans le cadre des programmes locaux de l'habitat [PLH] prennent en compte des enjeux de réduction de la vulnérabilité du bâti à usage d'habitation dans les zones soumises au risque d'inondation.

1.B.3- Garantir la qualité des diagnostics de vulnérabilité du bâti existant



Le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie veille à l'harmonisation des diagnostics de vulnérabilité du bâti. Ils prennent en compte les recommandations du CEPRI *Le bâtiment face à l'inondation — diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité*.

Les diagnostics de vulnérabilité doivent permettre de définir des priorités dans les travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité du bâti ; cette hiérarchisation est réalisée à partir du référentiel de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et du paysage (DHUP) du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie : « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ». Ce référentiel est consultable sur le site internet du ministère.

Ces documents de référence sont mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

1.B.4- Garantir l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité du bâti



Les PAPI qui prévoient la mise en place de diagnostics de vulnérabilité du bâti, prévoient parallèlement l'identification des conseils techniques mobilisables et les outils financiers permettant de réaliser les travaux recommandés au terme des diagnostics.

Afin de mobiliser les maîtres d'ouvrage, les PAPI recensent les sources de financements pour la réalisation des travaux, notamment :

- les moyens du PAPI
- les subventions mises en place par des collectivités ou les partenaires institutionnels ou les mécanismes de crédits d'impôts.

Dans cette perspective il peut être opportun de développer des synergies entre les financements à mobiliser pour réduire la vulnérabilité aux risques d'inondation et d'autres programmes financiers visant la rénovation de l'habitat.

1.B.5- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public



Sur l'ensemble des TRI, les PPR inondation et les PPR littoraux prévoient dans les zones d'aléa fort et d'aléa très fort, la réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie définies à l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation. Le PPR prévoit la réalisation échelonnée de ces diagnostics pour une liste priorisée d'établissements.

Doivent être considérés en priorité :

- les établissements dont l'évacuation est difficile (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles, ...)
- les établissements situés dans une zone de TRI soumis à un aléa rapide (ruissellement, submersion marine)
- les établissements impliqués dans la gestion de crise (pompiers, police, services municipaux, ...).

Ces diagnostics et les recommandations qu'ils édictent sont portés à connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995.



1.C - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques

La pérennité de l'activité économique est un enjeu central de la réduction du coût des dommages. La vulnérabilité des activités économiques doit être envisagée non seulement pour permettre la poursuite de l'activité des entreprises mais également la poursuite de l'activité économique des territoires. Il est donc nécessaire de susciter l'adhésion des entrepreneurs à ces diagnostics de vulnérabilité.

Pour y parvenir, la priorité du cycle de gestion 2016-2021 est portée sur l'information des entreprises au sujet du risque d'inondation et les moyens de le prévenir.

Compte tenu des enjeux économiques mis en évidence par l'étude de l'OCDE [2014, *Étude de l'OCDE sur la gestion des risques d'inondation : la Seine en Île-de-France 2014*, Éditions OCDE], le PGRI a pour objectif d'enclencher la mise en place de diagnostics de vulnérabilité des activités économiques.

1.C.1 - Informer et accompagner les acteurs économiques dans la prévention du risque d'inondation



Les structures porteuses des Stratégies Locales, les chambres consulaires et les EPTB dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par l'article L.213-12 du code de l'environnement, constituent des structures ressources pour informer les entreprises de l'état du risque d'inondation et des stratégies de gestion existantes.

Le cas échéant, ces structures peuvent accompagner les entreprises dans leurs démarches de prévention du risque d'inondation.

1.C.2 - Réaliser les diagnostics de vulnérabilité des enjeux économiques



Les activités économiques exposées au risque d'inondation ou de submersion sont identifiées lors de l'élaboration ou de la révision des PPRI et des PPRL.

Les PPRI et les PPRL préconisent la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des entreprises situées en zone d'aléa fort et en zone d'aléa très fort présentant les caractéristiques suivantes :

- entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...
- entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi
- entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

La diffusion aux entreprises des PPRI et PPRL est accompagnée de l'identification des moyens mobilisables pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité.

Les chambres consulaires sont étroitement associées à la mise en œuvre de cette disposition.

Lit majeur du cours d'eau

La rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, définit le lit majeur du cours d'eau comme la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.

1.D - Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau sont susceptibles d'aggraver l'aléa de débordement de cours d'eau: augmentation des niveaux en amont, accélération des vitesses d'écoulement au droit des installations.

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et suivants du Code de l'environnement, l'implantation d'installations, d'ouvrages, de remblais dans le lit majeur des cours d'eau est soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 de ce même code.

1.D.1 - Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau



Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique: ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. De plus, ces aménagements ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.

Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception.

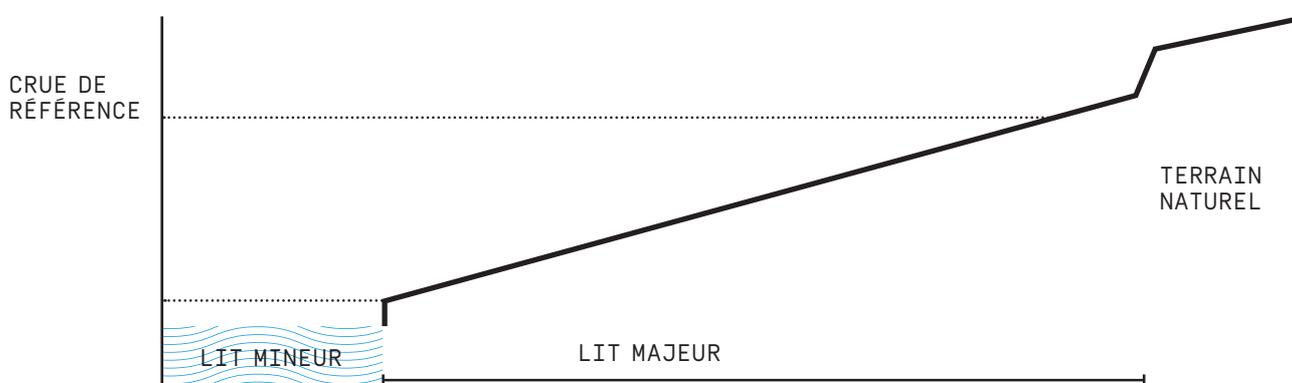
S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.

La recherche de compensations des impacts hydrauliques doit être mobilisée en dernier recours. En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral. La compensation des impacts doit être justifiée afin de garantir la transparence hydraulique du projet. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement.

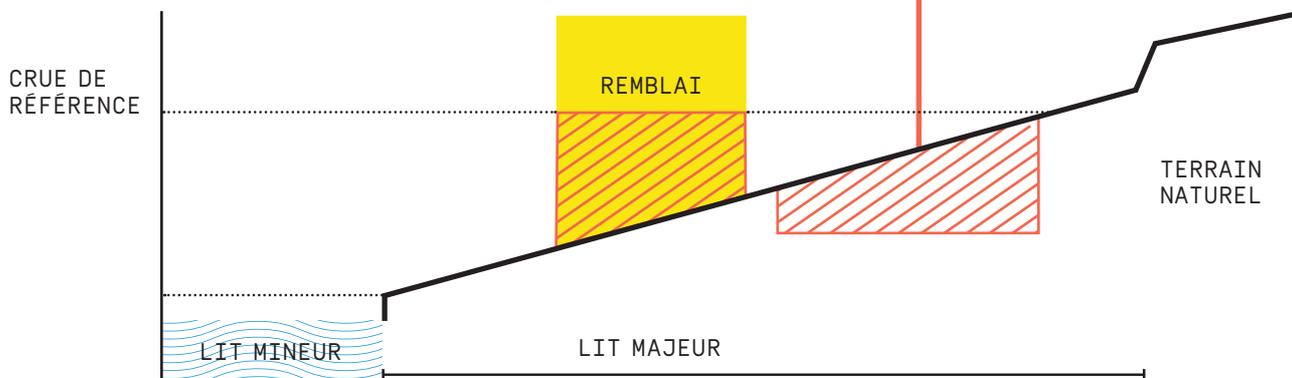
Doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les principes de la présente disposition les PPR inondation.

SCHÉMA DE PRINCIPE DES MESURES DE COMPENSATION HYDRAULIQUE SANS VALEUR JURIDIQUE

AVANT AMÉNAGEMENT



APRÈS AMÉNAGEMENT



Zone inondable

Portion de territoire susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors d'une crue, lors de ruissellements, par remontée de nappe ou par submersion marine. Les caractéristiques de cette zone dépendent de la fréquence de l'événement considéré.

1.D.2- Identifier et cartographier les sites de compensation hydraulique



En application de la législation et de la réglementation relatives à l'eau et de la précédente disposition, certains projets d'aménagement peuvent faire l'objet de mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral. Afin de garantir l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires prévues par les arrêtés préfectoraux pris au titre de la loi sur l'eau, il est nécessaire de les identifier et de cartographier les sites qui les accueillent. Le préfet coordonnateur de bassin met en place avant fin 2021, un dispositif d'identification et de suivi de ce type de mesures compensatoires.

1.E- Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires

Les réflexions sur la réduction de la vulnérabilité doivent être partagées entre les différents acteurs des territoires et les concepteurs de projets.

1.E.1- Renforcer le rôle des EPTB dans la réduction de la vulnérabilité



Dans le cadre de leurs compétences définies à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les EPTB peuvent concevoir et promouvoir les outils de formation et de communication sur la réduction de la vulnérabilité, notamment à destination des chambres consulaires et des aménageurs.

1.E.2- Communiquer auprès des concepteurs de projets sur la réduction de la vulnérabilité



Les Stratégies Locales prévoient la mise en place d'une communication adaptée sur la vulnérabilité des territoires et du bâti à destination des collectivités et des cabinets d'architectes et d'urbanistes.

OBJECTIF 2

Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Avec la réduction de la vulnérabilité, l'action sur l'aléa est un levier majeur pour réduire les conséquences négatives des inondations. La gestion de l'aléa comprend toutes les actions de prévention des inondations au moyen des démarches de préservation des milieux naturels, des projets d'aménagement du territoire ainsi que des mesures de protection. L'objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est l'augmentation de la sécurité des personnes exposées.

2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants

Les infrastructures naturelles [haies, talus, bandes enherbées, zones humides, ripisylves, ...] permettent de ralentir l'écoulement des eaux, d'en favoriser l'infiltration. Leur préservation et leur reconstitution présentent un intérêt majeur pour prévenir le débordement des cours d'eau et limiter l'ampleur des crues fréquentes d'occurrence inférieure à 30 ans.

Afin de prévenir ces crues, l'échelle de travail pertinente est celle du bassin versant.

La préservation et la reconstitution des infrastructures naturelles s'inscrivent par ailleurs parmi les actions à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE). Les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en la matière sont donc dans une synergie avec les dispositions ci-après.

Afin de prévenir la genèse des crues, un effort particulier doit être porté sur la préservation des zones humides. En effet, elles présentent un pouvoir tampon qui permet de stocker l'eau et ralentir l'apparition des ruissellements.

2.A.1- Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes



La préservation et la restauration de toutes les zones humides, y compris les forêts alluviales constituent un objectif du présent plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie car elles permettent de prévenir les inondations fréquentes.

Dans cette perspective, une attention particulière doit être portée aux zones humides situées en amont des bassins versants, et aux zones humides qui sont uniquement caractérisées par le critère pédologique mentionné à l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les objectifs et dispositions du SDAGE Seine-Normandie relatives à la préservation et à la restauration des zones humides (défi 6) concourent aux objectifs de prévention des inondations du PGRI.

2.A.2- Concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues



Les opérations d'entretien courant des cours d'eau, les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau, soumis à déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ou soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 de ce même code, doivent avoir pour objectif prioritaire l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Seine-Normandie.

Ces travaux concourent à la restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau et donc à la prévention des inondations fréquentes.

L'enlèvement des embâcles, s'il est nécessaire, ne doit pas être systématique. Cette opération doit être raisonnée et réservée aux secteurs concentrant des enjeux importants exposés au risque d'inondation. Les embâcles peuvent en effet présenter un intérêt pour l'écosystème aquatique.



Zones humides

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau.

Ces espaces revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes.

L'article L.211-1 du code de l'environnement acte le fait que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

L'article R.211-108 du code de l'environnement définit les zones humides par l'association de critères liés à la flore et de critères liés à la présence d'eau dans les sols traduisant leur capacité de rétention d'eau. Les critères pédologiques suffisent à identifier une zone humide. Même si elles ne sont caractérisées que par des critères pédologiques (absence de végétation indicatrice), les zones humides doivent faire l'objet d'une protection dans le cadre des projets.

Une zone humide n'est pas nécessairement une zone inondable.

2.B - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

L'imperméabilisation des surfaces empêche l'infiltration des eaux et accélère les écoulements. Localement, il en résulte une augmentation de l'amplitude des ondes de crues et une augmentation de leur vitesse de propagation. De plus, les vitesses d'écoulement élevées augmentent l'érosion des sols et des lits des cours d'eau.

L'ampleur des débordements des cours d'eau et des phénomènes de ruissellement lors des crues fréquentes peut être diminuée par une gestion des eaux pluviales adaptée. De plus, dans les zones imperméabilisées, les dispositifs qui permettent de ralentir le transfert des eaux vers les cours d'eau permettent de prévenir l'altération de la qualité des eaux. En effet, plus l'écoulement est lent, meilleure est la sédimentation des particules polluantes en suspension dans l'eau. Les mesures liées à la gestion des eaux pluviales prises dans le but de prévenir les inondations concourent donc également à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Seine-Normandie.

2.B.1 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets



Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, répondent dès leur conception, à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SCOT, PLU, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement.

Zone d'expansion des crues

Une zone d'expansion des crues est un espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.

Elles ne doivent pas être confondues avec les zones de «surinondation» qui peuvent permettre le sur-stockage des crues notamment par la mise en place d'aménagements hydrauliques ou la modification d'aménagements en place dans le cadre de projets concertés à l'échelle d'un bassin versant. Une zone d'expansion des crues n'est pas nécessairement une zone humide.

2.B.2- Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée



La gestion des eaux pluviales dans les espaces imperméabilisés doit concourir à limiter l'ampleur des crues fréquentes.

À cette fin, il sera rappelé qu'en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.

Dans cette perspective, il est souhaitable que le PLU ou la carte communale et le zonage pluvial soient élaborés conjointement, ceci afin de garantir la bonne prise en compte des prescriptions relatives à la gestion des eaux dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

2.C - Protéger les zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation. De ce fait, elles contribuent à réduire l'amplitude de l'onde de crue. Par ailleurs, les surfaces inondées facilitent le ralentissement de la vitesse de l'eau en offrant une surface d'écoulement plus vaste que le lit mineur du cours d'eau. La protection et la restauration des zones d'expansion des crues constituent donc une composante capitale de la gestion des risques d'inondation, c'est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

2.C.1- Identifier les zones d'expansion des crues



Au cours du cycle de gestion 2016-2021, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les EPTB, les préfets, les établissements publics, les porteurs de SAGE, les porteurs de PAPI sont invités à identifier les zones d'expansion des crues à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique. Ces démarches conduiront à la définition d'objectifs et de mesures de protection dans le PGRI et le SDAGE 2022-2027. Dans le cas où plusieurs acteurs identifieraient des zones d'expansion de crues sur un même territoire, ils veilleront à la cohérence des études.

2.C.2- Protéger les zones d'expansion des crues dans les PPRI



Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles avec le présent sous-objectif visant à la protection des zones d'expansion des crues, ce qui suppose au minimum de les identifier et de garantir la préservation de leurs fonctionnalités hydrauliques. À ce titre, les PPRI contribuent à assurer une protection stricte des zones d'expansion des crues.

2.C.3- Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme



Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues, ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement, toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des TRI, ...

2.D- Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque

La mise en place d'ouvrages de protection contre les crues (digues fluviales) et d'aménagements hydrauliques ne permet pas à elle seule de réduire le coût des dommages liés aux inondations. Elle doit s'inscrire dans une approche intégrée à l'échelle du bassin versant ou du bassin de risque. Les digues ne constituent pas une protection absolue contre le risque. Leur action est limitée à l'ampleur de la crue pour laquelle elles sont dimensionnées. Par ailleurs, le risque de rupture des ouvrages doit être envisagé. Dans certaines circonstances, les risques liés à l'inondation peuvent être aggravés par le risque de rupture des ouvrages : création d'une vague, accélération locale des vitesses d'écoulement...

Ralentissement dynamique des crues

L'objectif du ralentissement dynamique des crues est de ralentir les eaux sur le bassin versant. Il s'agit de retenir les écoulements pour ralentir la propagation et diminuer l'amplitude des pics de crue afin de réduire globalement le risque d'inondation à l'échelle du bassin versant. Ralentir les crues peut se faire sur toute la surface du bassin versant par de multiples actions qui peuvent être combinées :

- On parle de ralentissement diffus ou d'hydraulique douce pour ralentir le ruissellement sur et en amont du bassin versant, quasiment à l'échelle de la parcelle (mise en place de haies, talus, fascines, bandes boisées, aménagements de fossés, petites retenues, ...). Ces techniques contribuent à la fois à réduire les risques liés au débordement de cours d'eau et au ruissellement.
- Les crues peuvent aussi être ralenties par la restauration du cours d'eau (par exemple : reméandrage) ou l'aménagement d'ouvrages dans le lit mineur et le lit majeur en amont de zones urbanisées (par exemple : restauration de champ d'expansion des crues, zones de sur-inondation, ouvrages écrêteurs, ...).

2.D.1- Inclure la gestion de l'aléa débordement de cours d'eau dans des stratégies de bassin



Les projets, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, consistant en la mise en place d'aménagements hydrauliques pour réduire les débordements de cours d'eau, ne sont considérés comme compatibles avec l'objectif de stabilisation à court terme et de réduction à long terme du coût des dommages liés aux inondations, que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'actions cohérent et concerté à l'échelle du bassin versant. Ce programme combine plusieurs approches de la gestion du risque d'inondation, en particulier, la réduction de la vulnérabilité du territoire et des enjeux exposés. Il s'inscrit par ailleurs dans une dynamique de préservation des milieux naturels et d'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Seine-Normandie, dont l'objectif de maintien de la continuité écologique et sédimentaire, auquel la conception obéit.

2.D.2- Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues



Les techniques de ralentissement dynamique (bandes enherbées, haies, talus, fascines, ...) contribuent à la fois à prévenir le risque d'inondation en limitant le ruissellement des eaux et à restaurer les milieux naturels et les continuités écologiques.

Dans le cadre de programmes de lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau ou par ruissellement, lorsque le niveau de protection recherché le permet, ces techniques sont privilégiées et complétées si nécessaire par la mise en place de systèmes de ralentissement sur les cours d'eau.

Lorsque la création d'ouvrages est requise, il est recommandé de procéder à une analyse comparative de plusieurs alternatives, comprenant notamment la mise en place de systèmes de ralentissement dynamique des crues sur les cours d'eau. Ces systèmes sont à privilégier par rapport aux dispositifs reposant sur l'aménagement ou la création de digues de protection ou de barrages réservoirs. La création d'ouvrages ne peut être autorisée qu'en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Repli stratégique

Il correspond à l'organisation du repli des constructions existantes derrière une nouvelle ligne de défense naturelle ou aménagée. Il se traduit alors par un déplacement des infrastructures et une restauration du système littoral. En outre, lorsque des habitations sont menacées par l'effondrement de falaises, une procédure d'expropriation pour risque naturel majeur menaçant gravement les vies humaines peut être engagée.

2.D.3- Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée



À l'exception des activités liées au transport maritime et fluvial, les projets-soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, consistant en l'édification d'ouvrages de protection (tels que des digues) ou de barrages réservoirs ou à l'augmentation du niveau de protection d'ouvrages existants, sont considérés comme compatibles avec l'objectif de stabilisation à court terme et de réduction à long terme du coût des dommages liés aux inondations :

- s'il est démontré qu'il n'existe pas d'alternatives avérées permettant d'obtenir les mêmes résultats
- s'ils s'inscrivent dans un programme d'actions cohérent à l'échelle du bassin de risque ou du bassin versant et comprenant plusieurs types d'actions : préservation et restauration des zones d'expansion des crues, réduction de la vulnérabilité du territoire, amélioration des capacités de résilience, et information du public
- si une évaluation de l'opportunité du projet a été réalisée à l'aune d'une analyse multi-critères intégrant une analyse coûts/avantage
- s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation en amont et en aval.

Ces projets ne peuvent pas être motivés par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs d'habitat exposés au risque d'inondation. Enfin, il sera rappelé que ces projets doivent justifier de leur compatibilité.

2.D.4- Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine



En premier lieu, le rôle des zones humides et des zones d'expansion des crues du bassin a vocation à être évalué et pris en compte dans la gestion globale pour favoriser une multifonctionnalité, notamment pour le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues.

Il convient en outre, afin d'améliorer la capacité d'adaptation du bassin de la Seine aux effets attendus du changement climatique, de poursuivre la réflexion exploratoire et les études de faisabilité permettant d'optimiser cette double fonctionnalité en liaison avec le suivi des déséquilibres structurels et l'identification des zones d'expansion des crues.

Ces études pourraient conduire à renforcer la capacité de stockage des ouvrages sur le bassin de la Seine ou à définir les modalités de leur gestion permettant de soutenir durablement les étiages et d'agir sur l'aléa inondation.

à savoir

Le plan de submersion rapide

Le plan submersion rapide est un outil de partenariat financier entre l'État et les collectivités permettant la mise en place d'actions cohérentes à l'échelle d'un territoire visant la prévention des risques liés aux événements brutaux : submersion marine, crues soudaines, ruissellements, ruptures de digues.

Le PSR établi en 2011 pour six ans est consultable sur [le site internet du ministère en charge de l'écologie](#).

2.E- Prendre en compte l'aléa de submersion marine

L'aléa de submersion marine est un phénomène d'inondation rapide des zones littorales, prévisible avec peu de recul, variable selon la conjonction des vents, de la houle, de la pression atmosphérique, et évolutif compte tenu des effets attendus du changement climatique sur l'exhaussement du niveau moyen des océans. Il peut être aggravé par la concomitance d'une crue d'un fleuve côtier et l'érosion côtière.

À la suite de la tempête Xynthia, le plan submersion rapide fixe au niveau national les orientations à développer pour gérer le risque de submersion. À l'échelle du littoral du bassin Seine-Normandie, il est nécessaire de poursuivre la mise en place des plans de prévention des risques littoraux, de développer les outils de connaissance et de les mettre en réseau notamment au bénéfice des cinq TRI littoraux : Cherbourg-Octeville, Caen, Dives-Ouistreham, Le Havre et Dieppe.

Il est nécessaire de sortir d'une approche isolée et au cas par cas de la gestion du risque de submersion. Il doit être traité à l'échelle d'un bassin de risque intégrant les dynamiques fluviales et maritimes et leur concomitance et au regard de la continuité de la façade littorale. La protection contre la mer ne doit pas demeurer le seul élément constitutif de l'action publique. En particulier, le risque de submersion doit être géré conjointement au recul du trait de côte. La coordination des réflexions et des actions est à ce titre essentielle.

Dans cette perspective la notion de repli stratégique doit être envisagée.

2.E.1- Développer les outils de connaissance et de surveillance de l'aléa de submersion



La connaissance des phénomènes de submersion marine dans les zones basses littorales et dans les estuaires doit être approfondie, en particulier les impacts prévisibles du changement climatique.

Le développement de ces connaissances nécessite la mise en place ou le maintien d'un réseau d'outils adaptés permettant la mesure de la hauteur du niveau marin et la mesure de la hauteur de la houle.

Les phénomènes de submersion marine sont complexes. Outre l'acquisition de données, il est nécessaire de développer des outils et des méthodes pour appréhender les phénomènes hydrodynamiques mis en jeu.

Les programmes de recherche publique et les décisions d'attribution de financements publics encouragent le développement de la connaissance des aléas de submersion marine sur le littoral du bassin Seine-Normandie. Ils favorisent la mise en réseau des outils et la mise en commun des approches et des méthodes à l'échelle du littoral, par exemple les observatoires du littoral.

2.E.2- Inscrire les plans de prévention des risques littoraux dans un objectif de réduction du coût des dommages



Les plans de prévention des risques littoraux concourent à l'objectif de stabilisation à court terme et de réduction à moyen terme des coûts engendrés par les submersions marines. Les plans de prévention des risques littoraux doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI et l'ensemble de ses dispositions.

2.E.3- Inscrire la gestion de l'aléa de submersion marine dans les stratégies de territoire



Les projets, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, visant la protection face à l'aléa de submersion marine, ne sont considérés comme compatibles avec l'objectif de stabilisation à court terme et de réduction à moyen terme des coûts engendrés par les submersions marines, que s'ils s'inscrivent dans un programme d'actions global cohérent à une échelle intégrant les dynamiques fluviales et maritimes et leur concomitance. Dans un objectif de prévention des risques de submersion, ces programmes combinent :

- la mise en place de dispositifs de protection
- la préservation des zones naturelles submersibles (lagunes, marais rétro-littoraux, cordons dunaires, ...)
- la maîtrise de l'occupation des sols
- la réduction de la vulnérabilité du territoire.

Ces programmes d'actions s'inscrivent dans un objectif de réduction du coût des dommages liés aux submersions marines. Dans le cadre de ces programmes, il est recommandé de procéder à une analyse comparative de plusieurs alternatives. Dans ce cadre, le repli stratégique doit être envisagé par rapport aux stratégies focalisées sur la pérennisation des aménagements existants.

2.F- Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

L'aléa d'inondation par ruissellement diffère de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau même s'ils peuvent être concomitants.

L'aléa d'inondation par ruissellement se déclenche de plusieurs manières :

- à l'occasion d'événements pluvieux intenses. L'événement type est l'orage estival. Plusieurs facteurs augmentent le risque de ruissellement : la pente, la faible capacité d'infiltration des sols et l'absence d'obstacles à l'écoulement des eaux
- lors d'épisodes pluvieux de longue durée et de faible intensité intervenant sur des sols imperméables. Ce phénomène est fréquent en Normandie. En milieu rural l'intensité du ruissellement provoque l'érosion des sols. Il peut en résulter des phénomènes de coulées de boues.

En milieu urbain, le ruissellement se manifeste par l'engorgement des réseaux de collecte des eaux pluviales et peut provoquer d'importantes inondations lorsque les capacités de transit sont insuffisantes.

La gestion de l'aléa de ruissellement doit être adaptée au contexte rural ou urbain. L'ensemble des dispositions du PGRI visant à prévenir la genèse des crues contribue à la gestion des ruissellements.

2.F.1- Élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI



Pour les TRI soumis à un aléa de ruissellement, la Stratégie Locale mise en place durant le cycle de gestion 2016–2021 comporte un état des lieux de l'aléa et en particulier :

- la typologie des événements pluvieux à l'origine des inondations
- les axes d'écoulement préférentiels
- les facteurs liés à l'aménagement du territoire et à la mise en valeur des sols qui contribuent à augmenter le risque d'inondation par ruissellement
- les enjeux exposés aux risques de ruissellement.

Cet état des lieux permet de déterminer les actions à mettre en œuvre pour réduire le risque d'inondation par ruissellement, en particulier les objectifs à poursuivre en termes d'occupation du sol et d'aménagement de l'espace. Le cas échéant, ces objectifs seront repris par les SCOT, les PLU et les cartes communales.

Les TRI de Dieppe, du Havre et de Rouen-Louviers-Austreberthe ayant été désignés notamment pour l'aléa de ruissellement, la mise en œuvre de cette disposition est une priorité sur ces TRI pour le cycle de gestion 2016–2021.

2.F.2- Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle



Les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont envisagées à l'échelle d'un bassin versant. En premier lieu l'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques et géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues, ... En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. Ces stratégies peuvent, le cas échéant, mener une réflexion sur les pratiques agricoles susceptibles d'aggraver localement le risque de ruissellement.

2.G - Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques

L'État a mis en place un dispositif de recensement des ouvrages hydrauliques liés à la prévention des inondations précisé aux articles R.214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement. Cette connaissance demeure partielle et doit être complétée, en particulier à l'échelle des TRI. L'enjeu est l'identification de systèmes cohérents d'ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines pour une même zone protégée, des propriétaires des ouvrages et la vérification de l'état d'entretien des ouvrages ainsi que leur capacité de résistance aux aléas d'inondation.

Par ailleurs, la nouvelle compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) impose aux collectivités locales de définir le système d'endiguement nécessaire à la mise en sécurité de leur territoire. Le décret « digues » n° 2015-526 du 12 mai 2015 en définit les modalités.



2.G.1- Identifier les systèmes d'endiguement et leurs gestionnaires



Les Stratégies Locales, dans le cadre de leur mise en œuvre, contribuent à poursuivre l'identification des systèmes d'endiguement et de leurs gestionnaires. Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, les établissements à fiscalité propre choisissent les ouvrages qui composent les systèmes d'endiguement dont ils assurent la gestion. Le transfert ou la délégation de la gestion d'un système d'endiguement à un responsable unique peut être encouragé.

2.G.2- Assurer un entretien régulier des ouvrages hydrauliques



Le risque d'inondation peut être aggravé en amont des ouvrages hydrauliques par l'immobilisation des parties mobiles des ouvrages (clapets, vannes, hausses, ...) consécutive à un défaut d'entretien. Les gestionnaires de ce type d'ouvrage garantissent leur bon entretien et prennent en compte les enjeux en matière d'inondation dans les manœuvres des ouvrages hydrauliques, notamment de navigation. Les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, régissant les ouvrages hydrauliques et, le cas échéant, les arrêtés portant règlement d'eau, rappellent les obligations d'entretien régulier, notamment la nécessité du retrait des embâcles afin de garantir le bon écoulement des eaux.

2.H- Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remontée de nappe

Les inondations par remontée de nappe sont liées à une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique dans certaines conditions. La dynamique des débordements de nappe phréatique est très lente. Si le phénomène est peu dangereux, il demeure très préjudiciable au regard de la durée des submersions qui dépasse plusieurs jours voire plusieurs mois. Améliorer sa connaissance est en enjeu fort pour la réduction du coût des dommages.

2.H.1- Développer les outils de connaissance et de surveillance de l'aléa remontée de nappe

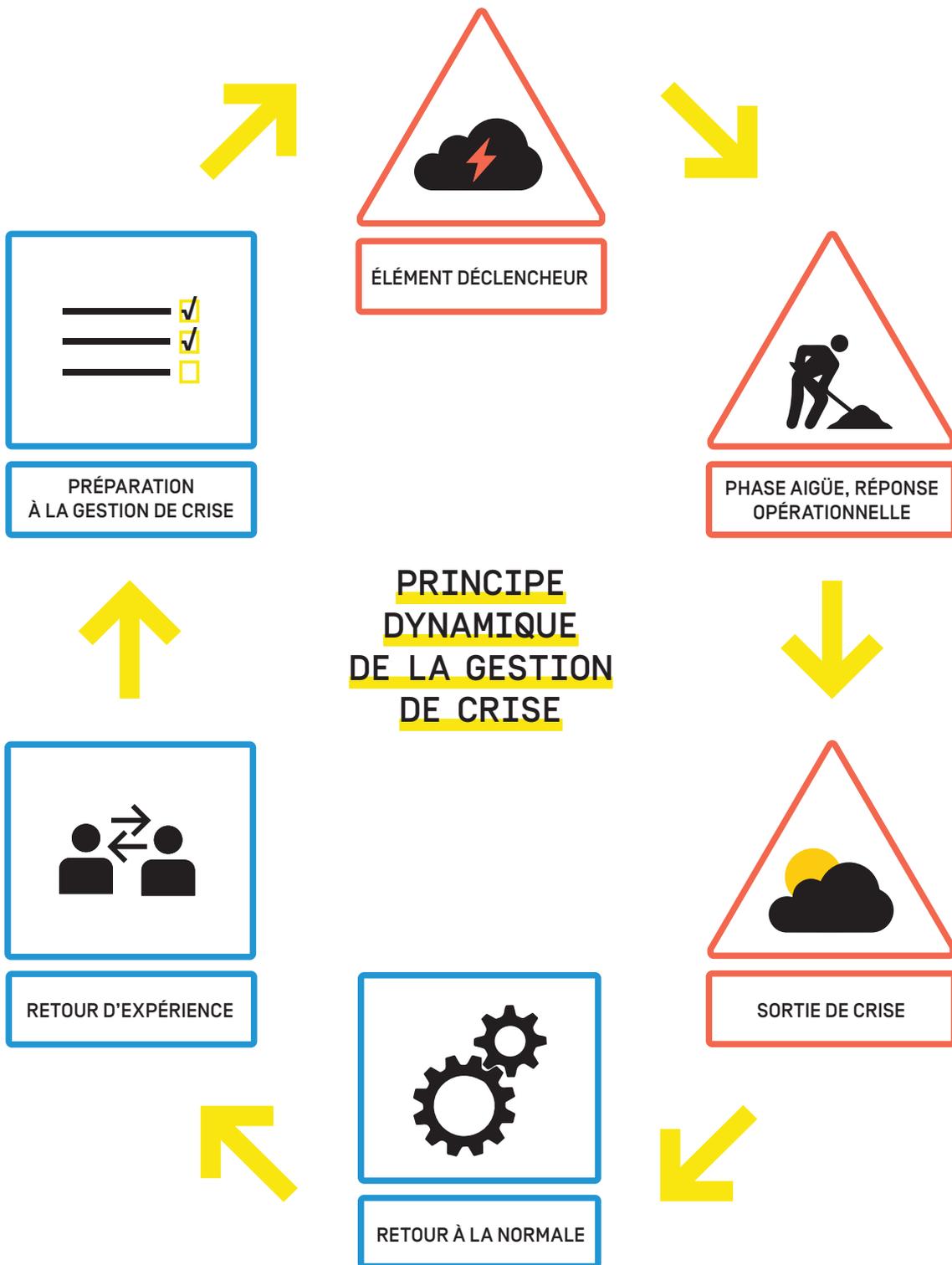


La connaissance du phénomène de remontée de nappe, sur le bassin, doit être approfondie, en particulier sur des territoires à enjeux soumis à la concomitance de remontées de nappe et de débordements de cours d'eau. L'amélioration de cette connaissance, aux échelles adaptées, passe par l'analyse des données disponibles, notamment piézométriques, et le développement de méthodes d'évaluation des risques liés à cet aléa.

OBJECTIF 3

Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La gestion de crise est l'ensemble des processus d'organisation, des techniques et des moyens mis en œuvre par une collectivité pour se préparer à une crise, y faire face et en atténuer les conséquences. La gestion de crise comprend l'alerte, l'intervention coordonnée des secours et l'analyse rétrospective du déroulement et des effets des deux premières phases. C'est un élément déterminant de la réduction des effets négatifs des inondations et de retour rapide à la normale. La gestion de crise est une notion dynamique qui englobe la préparation à l'événement et le bilan de sa gestion. Au-delà de la gestion de crise, l'amélioration de la résilience des territoires repose sur la maîtrise des enjeux exposés aux risques d'inondation.



3.A - Se préparer à gérer les crises

La capacité et la rapidité des moyens de secours à faire face à une inondation sont liées à la qualité de la préparation à la gestion de crise. Si tout ne peut pas être anticipé, la préparation à la gestion de crise permet d'identifier des points stratégiques et des organisations à mettre en place pour réagir rapidement.

Dans le cadre d'une préparation à la survenue d'une inondation ou d'une submersion, il est nécessaire d'identifier les acteurs impliqués et les points névralgiques dont le rétablissement permettra le retour à la normale dans les meilleurs délais. Il est également important d'envisager la continuité des activités en mode dégradé.

Pour le cycle de gestion 2016-2021, la priorité du PGRI est donnée à la qualité de la gestion de crise à l'échelle des TRI avec l'apport des Stratégies Locales.

La gestion des déchets mérite notamment une attention particulière dans le cadre d'une préparation à la crise. Les inondations se caractérisent par une production massive de déchets issus de l'altération des biens par l'eau. Il est nécessaire d'organiser leur collecte et leur élimination dans les meilleures conditions sanitaires et environnementales.

3.A.1 - Planifier la gestion de crise à l'échelle des Stratégies Locales



Les Stratégies Locales intègrent des objectifs relatifs à la gestion de crise qui tiennent compte :

- de l'existence de 4 phases dans la gestion de crise : l'anticipation de l'événement, la gestion de la crise à son paroxysme, la gestion de la crise après l'urgence jusqu'au retour à la normale dans des délais qui peuvent être longs, ainsi que le retour d'expérience
- de la nécessité de distinguer les niveaux de réponse et les responsabilités engagées en fonction du niveau de l'aléa : inondation fréquente, inondation moyenne, inondation extrême.

Par ailleurs, les Stratégies Locales peuvent contribuer à identifier les mesures à mettre en place pour rétablir le fonctionnement des réseaux : eau potable, électricité, assainissement, infrastructures de transport et de télécommunications.

À l'échelle du territoire impacté, les Stratégies Locales identifient les points névralgiques des réseaux dont le fonctionnement doit être rétabli en priorité. Le cas échéant, une réflexion complémentaire peut être engagée sur les réseaux de distribution alimentaire.



3.A.2- Anticiper la gestion des déchets liés aux inondations pendant et après la crise



Les plans départementaux (ou régional en Île-de-France) ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets ménagers, des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et des plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets dangereux prévoient, selon les articles L. 514-13 et L. 514-14 et R. 541-14 du code de l'environnement, les conditions d'organisation en situation exceptionnelle, notamment en cas de catastrophe naturelle. Les Stratégies Locales comprennent un volet relatif à la gestion des déchets en période d'inondation, en cohérence avec ces plans. Ce volet comprend :

- l'identification des sources de déchets et leur nature
- l'identification des moyens mobilisables pour collecter les déchets (débris, gravats, ordures ménagères, déchets spéciaux, véhicules hors d'usage, ...)
- une proposition d'organisation de la collecte, ayant pour objectif prioritaire de dégager les accès aux moyens de secours et aux moyens visant à rétablir le fonctionnement des réseaux fondamentaux (eau, énergie, assainissement, infrastructures de transports, ...)
- une proposition de modalités de gestion des flux des déchets, notamment l'identification des lieux de stockage des déchets hors de la zone inondée et des filières d'élimination.

3.A.3- Assurer la mise en place et la cohérence des plans communaux de sauvegarde sur les TRI



En matière de préparation à la gestion de crise, les Stratégies Locales s'appuient sur les plans communaux de sauvegarde (PCS). Elles visent l'élaboration et la mise à jour des PCS. Par ailleurs, pour garantir leur caractère opérationnel, elles organisent la mise en cohérence de ces PCS à une échelle adaptée au territoire, laquelle peut être inférieure à celle du périmètre de la Stratégie Locale.

Ces travaux de mise à jour peuvent mobiliser les diagnostics de vulnérabilité des territoires réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), en application des dispositions 1.A.2 et 1.A.3 du présent PGRI.

Le cas échéant, cette démarche contribue à l'identification des outils utiles à la gestion de crise (casernes de pompiers, gymnases, engins de chantier...) et à leur éventuelle mutualisation entre les communes.

Une attention particulière doit être portée aux moyens utiles à la gestion de crise situés dans l'emprise de l'aléa extrême identifié sur les cartes de surfaces inondables propre à chaque TRI.

3.A.4- Veiller aux capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise



Les Stratégies Locales des TRI poursuivent l'objectif de garantir l'activité des services publics impliqués dans la gestion de crise en cas d'inondation : service départemental d'incendie et de secours (SDIS), établissements de soins, services de police, gendarmerie, ...

Pour ce faire, les Stratégies Locales identifient les priorités d'élaboration des plans de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble de ces services.

Dans les TRI, les PPRI et les PPRL sont compatibles avec l'objectif du PGRI visant à garantir l'activité des services publics impliqués dans la gestion de crise. Ils prévoient notamment la mise en place des PCA dans lesdits services publics.

à savoir

De la vigilance à l'alerte

La vigilance est un processus de surveillance des phénomènes assorti de conseils comportementaux destinés aux préfets, aux maires et au grand public.

En France la vigilance Météorologique (orages, vents violents, pluie-inondation, vagues-submersion) est assurée par Météo-France et pour les crues par le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) et les services de prévision des crues.

Le niveau de vigilance est représenté par quatre codes couleurs (vert, jaune, orange et rouge). Dans les cas graves, la vigilance est traduite par les autorités en alerte.

L'alerte est l'ensemble des processus destinés à informer l'ensemble de la population de l'existence d'un phénomène dangereux et des mesures de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures de sécurité mises en place.

Les moyens d'alerte sont classiquement constitués de sirènes, messages radio et télédiffusés, ...

3.A.5- Mettre en sécurité le patrimoine culturel matériel et immatériel



Les Stratégies Locales peuvent encourager l'identification des éléments du patrimoine culturel sensible à l'aléa d'inondation.

Elles contribuent à la mise en place de stratégies de sauvegarde adaptées avec les acteurs concernés (Directions régionales des affaires culturelles, conservateurs des Musées Nationaux, services culturels des collectivités, archives départementales et architectes des bâtiments de France). Ces démarches peuvent associer d'autres acteurs en charge de la protection et de la mise en valeur du patrimoine, notamment le Comité français du bouclier bleu.

3.B - Surveiller les dangers et alerter

La prévision des crues et des submersions marines est un facteur essentiel de la gestion de crise. A l'échelle des districts hydrographiques, la prévision des inondations est organisée par le schéma directeur de la prévision des crues. Il fixe l'organisation de la surveillance des cours d'eau, de la prévision et de la transmission des informations acquises. Ponctuellement, les collectivités locales peuvent être intéressées à l'extension du réseau de surveillance de cours d'eau pour affiner les prévisions locales.

3.B.1- Favoriser le développement de réseaux de vigilance complémentaires



Les collectivités et les structures porteuses des Stratégies Locales encouragent et accompagnent la mise en place de réseaux de surveillance complémentaires au réseau mis en place par l'État adaptés au territoire. Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance sont invitées à se rapprocher du service de prévision des crues pour assurer la cohérence des dispositifs avec ceux de l'État et le respect du cadre technique du Schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et des règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, disponibles en ligne sur [le site Internet de la DRIEE](#).

La résilience

La résilience est la capacité d'une population, d'une organisation, d'un système ou d'un territoire à absorber une crise et à retrouver un fonctionnement normal après l'événement.

3.C - Tirer profit de l'expérience

La capitalisation des retours d'expérience est un élément fondamental de la gestion des risques. Elle doit être systématisée. Elle permet, de manière itérative, d'améliorer les systèmes et les organisations et contribue à l'amélioration du délai de retour à la normale.

3.C.1 - Faire le bilan des événements dans le cadre de la CDRNM



Dans un délai de 6 à 12 mois après le retrait des eaux, le préfet de département réunit la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) pour effectuer un bilan du sinistre. Il y associe les maires des communes et les Présidents des EPCI et des autres collectivités sinistrées, les gestionnaires de réseaux, les experts des organismes d'assurance, les chambres consulaires, les préfets de zone de défense, les associations de sinistrés, ...

Le bilan :

- établit une estimation du coût du sinistre en tenant compte des dommages et des effets indirects. Il met en exergue les forces et les faiblesses du territoire et du dispositif de gestion de crise
- dresse une synthèse des difficultés rencontrées pour la gestion des réseaux (électricité, télécommunications, ...) et du délai de leur retour à un fonctionnement normal
- établit une analyse de l'efficacité de l'organisation de la gestion de crise, de l'alerte et de l'efficacité des procédures (prévision) et de la mise en œuvre des procédures (ORSEC, PCS, PCA, ...)
- conclut sur les axes d'amélioration permettant d'augmenter la résilience du territoire.

3.D - Connaître et améliorer la résilience des territoires

La résilience des territoires est intrinsèquement liée à la résilience des réseaux d'infrastructures et des réseaux de service. Le redémarrage rapide de leur fonctionnement après une crise est un enjeu majeur pour la reprise de l'activité économique.

La résilience des territoires est un sujet complexe par la multiplicité et la diversité des réseaux et des acteurs impliqués.

L'étape préalable à la définition de projets visant la réduction du délai de retour à la normale, est la collecte d'informations relatives à ces réseaux. L'échelle de travail pertinente est celle des TRI.

3.D.1- Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et à leur résilience



Sur l'ensemble des TRI, les Stratégies Locales identifient les réseaux susceptibles d'être impactés de manière directe et indirecte par l'aléa moyen et, a minima de manière directe par l'aléa extrême, décrits dans la cartographie du TRI. Cet inventaire porte sur les réseaux suivants :

- de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz, chauffage urbain, ...)
- de traitement et d'adduction en eau potable
- de télécommunications
- de traitement et d'évacuation des eaux usées
- de transports routiers et ferroviaires.

Les Stratégies Locales décrivent les capacités de résilience de ces réseaux à partir des informations recueillies auprès des entités et gestionnaires de réseaux. Ces informations sont mises à jour à chaque révision des Stratégies Locales.

3.D.2-Collecter les informations relatives aux réseaux de service et à leur résilience



Sur l'ensemble des TRI, les Stratégies Locales identifient les réseaux de services indispensables à un retour rapide à la normale après une crise : services de santé, service de collecte et d'élimination des déchets, distribution de denrées alimentaires, distribution de carburants, ...

Elles recensent les plans de continuité d'activité existants, et définissent un programme de travail permettant de réduire le délai de retour à un fonctionnement normal de ces réseaux de service. Ces informations sont mises à jour à chaque révision des Stratégies Locales.

3.E- Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

Les zones inondables du bassin Seine-Normandie sont soumises à une très forte pression urbaine. Pour des raisons historiques, économiques et sociales, il n'est pas toujours possible de limiter les constructions dans les zones inondables déjà urbanisées.

C'est la raison pour laquelle la conception des projets d'aménagement doit prendre en compte, en amont, le risque d'inondation, dans toutes ses composantes [vulnérabilité, gestion de crise, résilience].



3.E.1- Maîtriser l'urbanisation en zone inondable



L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable.

Quand ils existent, les PPRI et les PPRL encadrent l'urbanisation dans le respect des objectifs de préservation des lits majeurs et des zones d'expansion des crues (dispositions 1.D.1 et 2.C.2). Ils peuvent fixer aussi les prescriptions nécessaires à l'adaptation et à la conception des nouveaux aménagements moins vulnérables et résilients selon le niveau d'aléa. Ils valent servitudes d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme. Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe.

Cela suppose que les SCOT, et en l'absence de SCOT les PLUI ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation :

- d'absence d'alternatives de développement dans des secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés
- de la non aggravation du risque pour les enjeux existants
- de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications, ...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain, ...)
- de la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.

Dans ces secteurs, l'adaptation au risque des nouveaux aménagements est à prévoir aux différentes échelles (bâtiment, quartier, ensemble de quartiers, ville, conurbation). Il est recommandé que les porteurs de projets privilégient des projets d'aménagement qui présentent une très faible vulnérabilité aux inondations.

3.E.2- Estimer l'évolution des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCOT



Dans les TRI, lors de l'élaboration d'un SCOT, l'analyse de ses effets sur l'environnement présente une appréciation de l'évolution des enjeux (population, activités économiques, environnement, patrimoine) exposés au risque d'inondation, au terme de la mise en œuvre du schéma.

3.E.3- Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation



Les activités portuaires, maritimes ou fluviales, sont intimement liées à l'eau. Elles sont donc particulièrement exposées au risque d'inondation et de submersion. L'article 11 de la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement fixe un objectif de développement de l'usage des transports maritimes et fluviaux. Le développement de ces infrastructures est un objectif stratégique pour le bassin Seine-Normandie. Par conséquent, le PGRI poursuit l'objectif de concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation et de submersion.

L'exploitation et le développement des ports sont accomplis selon un principe de non aggravation du risque d'inondation et dans une logique de réduction des effets négatifs potentiels des inondations sur les sites portuaires.

OBJECTIF 4

Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. L'objectif est de poursuivre le développement de gouvernances, de maîtrises d'ouvrage, notamment dans le cadre de la compétence GEMAPI à des échelles adaptées. Le maintien et le développement d'une culture du risque est une condition de réussite, car le bassin de la Seine n'a pas connu de grands épisodes de crues depuis plusieurs décennies. L'objectif est donc de faire vivre la mémoire et de savoir vivre en conscience du risque d'inondation.

à savoir

Les maires sont chargés d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et les mesures de sauvegarde qui les concernent, conformément aux articles L. 125-2 et R. 125-11 du code de l'environnement.

Les maires procèdent également à l'inventaire des repères de crue conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement.

Cet inventaire ainsi que la matérialisation des niveaux des crues et des submersions exceptionnelles constituent le socle de la culture du risque d'inondation à l'échelle des communes.

De plus, sur les communes soumises à un PPRI ou un PPRL, les maires sont chargés d'élaborer les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les documents d'information et de communication sur les risques majeurs (DICRIM) et d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, des caractéristiques du risque d'inondation et des mesures prises pour le gérer.

4.A - Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation

L'information sur le risque d'inondation est gérée à plusieurs échelles. Les maires sont ainsi responsables de la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation et de leur gestion sur le territoire communal.

Outre la mise en place des obligations réglementaires, il est nécessaire que toutes les conditions soient réunies pour permettre aux maires d'assumer leurs responsabilités en termes d'information sur le risque d'inondation.

4.A.1 - Dresser un état des lieux des PCS et des DICRIM



A l'échelle du bassin Seine-Normandie, un inventaire des PCS et des DICRIM est réalisé par le préfet coordonnateur de bassin avant fin 2021. L'inventaire est mis à disposition du public sur les sites internet des communes, lorsqu'ils existent, et des services déconcentrés du ministère en charge de l'environnement.

4.A.2 - Informer les maires des outils et instances de gestion des risques d'inondation



L'information sur les risques majeurs est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet de département mis à jour en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, selon l'article R. 125-11 du code de l'environnement.

Sur l'ensemble des TRI du bassin Seine-Normandie, les préfets de département sont invités à communiquer ce document régulièrement aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en particulier après des événements d'inondation et lors du renouvellement des élus locaux. Dans ce cadre, les maires et les présidents d'EPCI sont informés des outils de gestion des risques d'inondation existants et des instances de gouvernance mises en place pour gérer le risque d'inondation à l'échelle du TRI.

À l'issue de cette transmission, les maires sont invités à ré-examiner ou mettre à jour si besoin les DICRIM et les PCS.

4.B - Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage

La mise en œuvre des objectifs du PGRI implique une bonne articulation entre les politiques, le renforcement des coopérations entre acteurs et des solidarités territoriales. Elle passe également par la réalisation concrète d'actions sur le terrain. L'effort de développement de gouvernances et de maîtrises d'ouvrage locales adaptées doit à ce titre se poursuivre, plus spécifiquement en faveur des TRI.

4.B.1 - Développer la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des TRI



La mise en place de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) autour des TRI doit être l'occasion de développer ou de renforcer la gouvernance locale et les dynamiques d'acteurs autour du risque d'inondation. L'implication active des parties prenantes est essentielle dans l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie.

L'échelle de mise en œuvre de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations la plus adaptée est celle du bassin versant ou du territoire hydrographique pertinent sur le littoral.

La gouvernance mise en place lors de l'élaboration de la stratégie recherche la mise en œuvre d'actions aux différentes échelles territoriales et cohérentes à l'échelle du ou des bassins versants concernés ou du territoire hydrographique pertinent sur le littoral dès le premier cycle. En vue du second cycle, cette gouvernance devrait permettre d'avoir une échelle d'intervention adaptée à l'aléa et aux enjeux et, si nécessaire, d'élargir le périmètre des SLGRI.

4.B.2 - Structurer et consolider les maîtres d'ouvrage à une échelle hydrographique pertinente et assurer leur pérennité



Une maîtrise d'ouvrage adaptée aux enjeux d'une gestion de l'eau et des risques d'inondation est essentielle pour la mise en œuvre du SDAGE, et de son programme de mesures (PDM), ainsi que du PGRI.

L'organisation des maîtres d'ouvrage tant d'un point de vue géographique, que de la répartition des compétences est à rechercher en visant des structures opérationnelles pérennes aussi bien du point de vue des compétences techniques que des ressources humaines et financières.

Il convient à cet effet de favoriser l'émergence et d'assurer la pérennité des maîtres d'ouvrage à une échelle cohérente et pertinente pour réaliser les actions permettant l'atteinte des objectifs du SDAGE et du PGRI :

- par le regroupement et/ou l'évolution du champ d'intervention des maîtres d'ouvrage existants prenant en compte les missions de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, y compris dans leurs aspects littoraux, à des échelles pertinentes
- par la création de nouveaux maîtres d'ouvrage, de type syndicat mixte sur les territoires orphelins de maîtrise d'ouvrage.

Pour une action plus efficace sur l'état des masses d'eau et pour la prévention des inondations, il convient de faire évoluer les coopérations entre les maîtres d'ouvrage compétents dans la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations en élargissant leur périmètre d'intervention à l'échelle d'un bassin hydrographique ou d'un sous bassin hydrographique.



4.B.3- Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations



Afin de garantir une approche intégrée milieux aquatiques/inondation sur un territoire à une échelle cohérente et de faciliter la pérennisation de structures compétentes et opérationnelles (moyens humain, technique et financier), il est recommandé que l'Etat accompagne les collectivités et leurs groupements qui souhaitent être reconnues EPAGE ou EPTB, notamment par le biais de la mise à disposition de connaissances.

L'exercice de la compétence GEMAPI peut être élargi en recherchant des synergies avec d'autres missions : celles de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la gestion des eaux pluviales, la gestion du trait de côte en intégrant les conséquences avérées du changement climatique.

Il est recommandé que les syndicats mixtes visant une reconnaissance d'EPAGE ou d'EPTB répondent aux critères suivants :

- être de par sa composition et les missions qu'il se fixe dans ses statuts une structure opérationnelle visant à la maîtrise d'ouvrage (études et/ou travaux) et au soutien auprès des collectivités
- avoir une taille critique et pouvoir justifier de moyens financiers, humains et techniques suffisants pour l'exercice pérenne des compétences transférées et/ou déléguées
- avoir un territoire dont le périmètre d'intervention répond à une logique hydrographique. Ce périmètre d'intervention doit être d'un seul tenant et sans enclave. Enfin, il ne doit pas se superposer avec une autre structure du même type, sauf exception suivante : un EPTB dédié aux eaux de surface peut, si le besoin existe, se superposer avec un EPTB destiné à la préservation des eaux souterraines ou d'un estuaire
- exercer sur un territoire suffisant pour assurer une logique de bassin versant, c'est-à-dire à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes (UH) voire des subdivisions pour les plus grandes UH du bassin ou les UH côtières
- inscrire son action dans les principes de solidarité territoriale (solidarité amont/aval, rive droite/rive gauche, urbain/rural, ...), notamment envers les zones d'expansion des crues
- sur le littoral, une attention particulière doit être portée à la délimitation des périmètres pour avoir une approche à une échelle pertinente pour la cohérence de la gestion des milieux littoraux et arrière littoraux, permettre une gestion des aléas fluviaux et maritimes (risques de submersion marine) ainsi que leur concomitance et une gestion intégrée du trait de côte.

Plus particulièrement, pour les EPAGE, il est recommandé :

- qu'un EPAGE ait vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle d'actions milieux aquatiques et prévention des inondations. Une structure n'exerçant qu'une partie de cette compétence ne peut être un EPAGE. *A contrario*, l'exercice d'autres missions n'est pas exclu
- que l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du périmètre d'intervention de l'EPAGE concerné adhère à l'EPAGE et lui transfère ou délègue la compétence GEMAPI
- que les EPAGE soient encouragés prioritairement (mais pas uniquement) sur les UH abritant un SAGE existant ou nécessaire (cf. carte n°32 du SDAGE) et incluant un ou des TRI, en particulier s'il(s) présente(nt) un système d'endiguement
- que les EPAGE adhèrent à l'EPTB couvrant leur territoire s'il existe.

Dans un objectif de cohérence des actions menées sur son périmètre d'intervention, il est recommandé qu'un EPTB :

- assure un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil, notamment auprès des maîtres d'ouvrage sur son périmètre d'intervention, qu'il s'agisse d'EPCI à fiscalité propre, de syndicats ou d'EPAGE. Le périmètre d'intervention d'un EPTB regroupe plusieurs unités hydrographiques (UH) afin d'avoir une action à une échelle suffisante et garantir l'application des principes de solidarité
- ait un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'appui technique vis-à-vis des différents maîtres d'ouvrage opérationnels sur son périmètre d'intervention (EPCI-FP, syndicats mixtes de droits communs, EPAGE)
- puisse être maître d'ouvrage (par exemple travaux, gestion, entretien, ...) pour des actions d'intérêt à l'échelle de son territoire, notamment pour des opérations de ralentissement dynamique des crues dont les effets peuvent bénéficier à l'aval et à l'ensemble du bassin versant. Ce peut être également en l'absence de maître d'ouvrage existant sur la partie de territoire considérée. Les statuts de l'EPTB précisent ce point pour éviter toute confusion dans la maîtrise d'ouvrage de travaux.

A l'échelle du bassin Seine-Normandie, l'identification de territoires où une structuration adaptée de la maîtrise d'ouvrage revêt une importance particulière qui peut justifier d'une reconnaissance EPTB ou EPAGE peut être établie par l'analyse croisée des critères précédents avec les enjeux inondations du PGRI associés notamment aux périmètres des Stratégies Locales de gestion du risque inondation (SLGRI), et avec les enjeux identifiés pour chacun des territoires « SAGEables » de l'annexe 5 du SDAGE. Pour certains d'entre eux, il s'agit de territoires pour lesquels une dynamique de structuration ou de consolidation de la maîtrise d'ouvrage est engagée. Par ailleurs, la liste ci-dessous identifie les principaux territoires où existe un enjeu de coordination, à travers l'évolution des structures existantes ou le développement de nouvelles structures :

- Seine et ses principaux affluents : bassin de l'Oise et de l'Aisne, bassin de la Seine en amont de la confluence avec l'Oise, axe Seine à l'aval de la confluence avec l'Oise
- fleuves côtiers du littoral normand : baie du Mont-Saint-Michel, bassin versant de l'Orne, façade du Calvados, façade du Cotentin, façade de la Seine-Maritime.

4.C - Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE

Les commissions locales de l'eau (CLE) constituent des instances de concertation à l'échelle de bassins versants. Elles définissent une politique de gestion de l'eau qui se concrétise par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Conformément à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, les SAGE ont pour objectif d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ; celle-ci comprend notamment la prévention des inondations. Les CLE sont donc légitimes pour définir dans leurs SAGE, des objectifs et des dispositions relatifs à la prévention des inondations.

4.C.1 - Affirmer le rôle des CLE en matière de prévention des inondations



Conformément à l'article R. 214-10 du code de l'environnement, les commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent, sont consultées dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elles sont donc consultées sur les projets intéressant la gestion des risques d'inondations. Dans ce cadre, les CLE sont invitées à examiner la compatibilité des projets avec les orientations et les objectifs définis par leurs SAGE.

Par ailleurs, les préfets sont invités à informer les présidents de CLE des modifications des actes réglementaires régissant les ouvrages hydrauliques, susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux sur le périmètre du SAGE.

4.C.2 - Conforter les SAGE visant la prévention des inondations



Les SAGE fixant des orientations et des objectifs en matière de prévention des inondations doivent contribuer au développement et au maintien de la culture du risque à leur échelle.

Dans le cadre de l'élaboration des SAGE, les CLE veillent à la cohérence des objectifs qu'elles fixent, d'une part en matière de préservation et restauration des milieux aquatiques, et d'autre part en matière de prévention des inondations.

Pour les bassins versants inclus tout ou partie dans le périmètre d'une Stratégie Locale, il est nécessaire de veiller à la cohérence des actions prévues par celle-ci et par le SAGE.

4.C.3 - Favoriser la cohérence des programmes d'actions locaux



D'un côté, les CLE élaborent des SAGE et fixent des orientations et des objectifs en matière de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations. De l'autre, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) peuvent être mis en place à la même échelle que les SAGE. Leur pilotage repose sur des instances différentes de celles de la CLE. Il semble nécessaire de renforcer les liens entre les différentes instances à l'échelle des bassins versants.

Pour y parvenir, l'opportunité de confier aux structures porteuses des SAGE le portage d'un ou plusieurs PAPI mérite d'être examiné avec attention. Cette organisation présente l'avantage de mutualiser les systèmes de gouvernance locale. Elle permet également de garantir la mise en œuvre des dispositions du SAGE et la cohérence des actions du PAPI et du SAGE.

4.D - Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens

Au-delà des obligations réglementaires, afin de communiquer le plus largement possible sur le risque d'inondation, il est nécessaire de mobiliser d'autres vecteurs d'information, y compris dans les secteurs non couverts par un PPRI.

La mise à disposition des informations relatives aux risques d'inondation au plus grand nombre est une condition nécessaire au développement et au maintien d'une culture du risque.

4.D.1 - Mettre à disposition du public les informations relatives aux inondations



Les services de l'État en charge de la gestion des risques d'inondation mettent à la disposition du public l'ensemble des informations disponibles concernant les risques d'inondation et leur gestion.

Les voies de communication à privilégier sont les sites internet institutionnels (préfecture, DDT-M, DREAL, DRIEE) et la conception de plaquettes d'information spécialisées.

4.D.2 - Mobiliser les outils de gestion du risque pour informer les citoyens



Les Stratégies Locales élaborées pour les TRI, les programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ainsi que les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ayant identifié un enjeu inondation intègrent un plan de communication sur les risques (niveau de risque, zones de risques, vulnérabilités) et leur gestion.

Ce plan de communication permet *a minima* de diffuser :

- une description du risque d'inondation et de ses conséquences à une échelle de territoire adaptée
- l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire
- les mesures individuelles définies localement le cas échéant.

La cible prioritaire de ce plan de communication est le grand public. Il peut par ailleurs prévoir une communication adaptée à des acteurs précis : gestionnaires de réseaux, entreprises, bailleurs sociaux, ...

4.D.3 - Renforcer la diffusion d'information sur les TRI



Outre les outils de communication mis en place par les services de l'État, toutes les communes et leurs groupements compétents, situés dans le périmètre d'un TRI mettent à disposition du public l'ensemble des informations dont ils disposent concernant les risques d'inondation et leur gestion. Ces informations sont régulièrement mises à jour.



4.E - Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation

Les activités humaines sont susceptibles de générer des pressions sur l'environnement qui induisent une augmentation du risque d'inondation. Ces impacts peuvent être globaux (changement climatique) ou locaux (artificialisation des sols, remembrement, drainage, ...).

Il est donc recommandé de se préparer aux évolutions majeures du climat en communiquant auprès des acteurs socio-économiques qui peuvent avoir un impact sur la gestion des inondations.

4.E.1 - Développer la connaissance et la communication sur le changement climatique



Les programmes d'études et de communication financés par des fonds publics, traitant du changement climatique veillent à intégrer un volet relatif aux impacts des modifications du climat sur les risques d'inondation. L'amélioration des connaissances contribuera à la définition de mesures d'adaptation. Un plan d'adaptation au changement climatique sera élaboré à l'échelle du bassin.

4.E.2 - Informer de l'intérêt des zones humides et des zones d'expansion des crues



La préservation des zones humides et des zones d'expansion des crues concourt à la prévention des risques d'inondation.

Il s'agit de développer une démarche d'information, de formation et de sensibilisation en insistant sur les atouts que représentent les zones humides et les zones d'expansion des crues pour un territoire.

Elle doit être menée auprès des élus, des acteurs de l'aménagement du territoire, mais aussi en direction du grand public, dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, des Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation ou de toute autre initiative de communication dans le domaine de l'eau et des risques naturels.

4.F - Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque

Les inondations ont un impact sur l'activité économique et peuvent constituer un frein à l'investissement pour les entrepreneurs.

Une communication adaptée à ce public doit être mise en place, notamment pour faire connaître et expliquer les outils de gestion du risque d'inondation.

En outre, les acteurs économiques doivent être impliqués dans la prévention et la gestion du risque d'inondation.

4.F.1 - Impliquer les chambres consulaires dans la diffusion des informations relatives à la gestion des inondations



La densité des enjeux économiques est un critère de sélection des TRI. Les chambres consulaires (chambres de commerce et de l'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat) sont des vecteurs essentiels de la communication sur le risque d'inondation à destination des acteurs économiques.

Les chambres consulaires informent les acteurs économiques sur les caractéristiques des risques d'inondation existants sur le TRI. Elles sont associées à la définition des Stratégies Locales.

4.G - Développer l'offre de formation sur le risque d'inondation

La formation des élus et des acteurs en charge de l'élaboration des projets d'aménagement ou de développement économique est essentielle pour la prise en compte des dispositions du PGRI et plus largement du risque d'inondation dès la conception des projets. La formation doit porter sur tous les axes de la gestion du risque : réduction de la vulnérabilité, résilience des territoires, gestion de l'aléa, gestion de crise et culture du risque.

4.G.1 - Étoffer l'offre de formation en matière de gestion du risque d'inondation



Les organismes de formation professionnelle du secteur public (IFORE, CVRH, CNFPT, partenariats écoles d'ingénieurs/universités, ...) sont invités à développer et diffuser une offre de formation sur la gestion du risque d'inondation adaptée aux enjeux du bassin Seine-Normandie.

4.G.2 - Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau et des risques



Pour responsabiliser tous les publics, et en particulier les jeunes, à la gestion du risque d'inondation, il est recommandé que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les associations apportent leur soutien aux initiatives et aux programmes éducatifs présentés dans le domaine de l'eau et des risques.

4.H - Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires

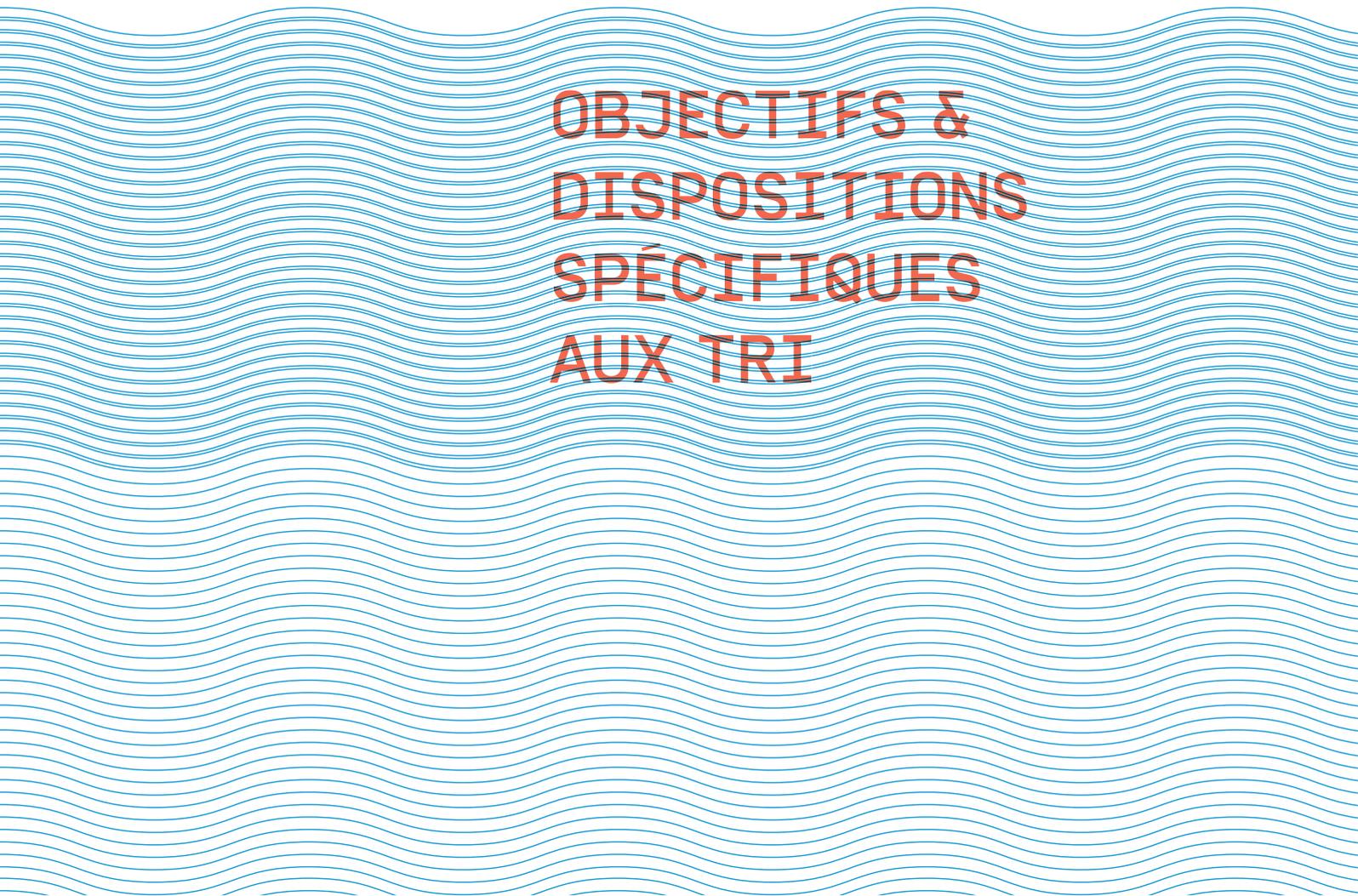
Afin de vivre avec le risque d'inondation il est nécessaire d'en faire une caractéristique essentielle des territoires concernés.

4.H.1 - Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau



Les programmes pédagogiques et les manifestations organisés en faveur de la préservation et la reconquête des milieux aquatiques sont des outils et des opportunités pour communiquer sur le risque d'inondation afin d'en faire une composante culturelle des territoires.





**OBJECTIFS &
DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES
AUX TRI**



MÉTROPOLÉ FRANCILIENNE

1 - Présentation

Un siècle après la crue de 1910, le risque d'inondation par la crue de la Seine et de ses principaux affluents (Marne, Oise, Yonne, Loing) demeure. En effet, si des travaux de protection, la construction de barrage en amont (Aube, Haute-Marne, Nièvre) et l'aménagement du fleuve (mise à grand gabarit), ont été réalisés progressivement au cours du 20^e siècle, l'urbanisation croissante de la première région française entraînant la construction de nombreuses zones d'activités et de réseaux critiques (transport, énergie, communication, eau) à proximité du fleuve a accru le risque et la vulnérabilité du territoire.

Une crue centennale en Île-de-France serait caractérisée par 500 km² de territoire inondés pendant plusieurs semaines (12 jours de montée des eaux, 5 semaines de décrue en 1910). 94% des zones inondables à Paris et dans la petite couronne sont urbanisées. 830 000 habitants vivant en zone inondable soit 7,2% de la population de l'Île-de-France, et 55 700 entreprises (9,5%) regroupant 620 000 emplois (11,5%) seraient directement affectés. De nombreuses institutions officielles, quartiers d'affaires, sites patrimoniaux et touristiques majeurs seraient impactés.

La crue affecterait également les infrastructures de transport (140 km de réseau, 130 stations de métro, 3 gares ferroviaires, le réseau RER, 85 ponts et 5 autoroutes), d'électricité, et d'eau ainsi que de nombreuses écoles (295 établissements) et établissements de santé [79]. L'interdépendance de l'ensemble de ces réseaux, l'interpénétration des chaînes de production et leur fonctionnement en flux tendu, le rôle clé de la mobilité des personnes et des échanges pour le fonctionnement et le dynamisme de l'économie, l'urbanisation et la concentration des populations et des capitaux sont autant de facteurs-clés de l'accroissement de la vulnérabilité du territoire.

La Métropole Francilienne est ainsi exposée à deux risques qu'il convient de distinguer :

- le risque lié à l'endommagement des biens en zone inondable
- le risque lié à la perte de fonctionnalité des réseaux structurants, qui engendrent des effets dominos multipliant les impacts de l'inondation bien au-delà de la zone inondée.

La conjonction de ces deux risques aurait des conséquences économiques sans précédent qui affecteraient gravement la région Île-de-France, voire l'ensemble du pays. L'OCDE, dans une étude publiée le 24 janvier 2014, souligne que *les dommages d'une telle catastrophe ont été estimés de 3 à 30 Milliards d'Euros pour les dommages directs selon les scénarios d'inondation, assortis d'une réduction significative du PIB qui atteindrait sur 5 ans de 1.5 à 58.5 Milliards d'euros soit de 0.1 à 3% en cumulé.*

Pistes de réflexion envisagées :

- développer la culture du risque au sein des entreprises et notamment les PME-PMI en délivrant un message adéquat via les acteurs reconnus (également objectif 4 du PGRI)
- identifier les secteurs d'activité les plus vulnérables
- réduire la vulnérabilité de ces secteurs
- réduire la vulnérabilité et augmenter la résilience des équipements publics (mairies, écoles, ...).

OBJECTIF 2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

2.A - Améliorer la connaissance de l'aléa

Les spécificités des crues de la Seine, Marne et Oise : crues lentes, s'installant dans la durée et peu susceptible de mettre en danger les vies humaines, sont à prendre en compte dans la stratégie de gestion des inondations dans ces différentes composantes : communication, prévention, de gestion de la crise et de retour à la normale. La connaissance des phénomènes d'inondation peut être améliorée, de manière prioritaire pour les remontées de nappe.

Pistes de réflexion envisagées :

- améliorer la modélisation des débordements de la Seine, de la Marne et de l'Oise
- améliorer la connaissance des crues historiques et leur disponibilité, permettant notamment l'amélioration de la connaissance des crues fréquentes
- améliorer la connaissance concernant le phénomène de remontée de nappe
- améliorer la connaissance des conditions de ressuyage des crues.

2.B - Préserver les zones naturelles d'expansion des crues

La préservation des zones d'expansion naturelles des crues est essentielle pour ne pas accroître le risque sur les territoires amont et aval.

Pistes de réflexion envisagées :

- préserver les zones d'expansion de crues, pour celles qui ne le sont pas encore dans le cadre du PPRI ou dans le cadre d'un document d'urbanisme
- valoriser ces zones afin de renforcer leur préservation en mettant en avant leur intérêt patrimonial, de loisirs ou agricole.

2.C - Gérer les ouvrages de protection

Un linéaire important d'ouvrages de protection existe au sein du TRI, mais le niveau de protection, ainsi que la maîtrise d'ouvrage, est hétérogène. Par ailleurs, il subsiste des digues « orphelines » sans gestionnaire.

Pistes de réflexion envisagées :

- identifier un gestionnaire pour les digues « orphelines » dans la perspective de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et accompagner les gestionnaires dans l'acquisition des compétences nécessaires à la gestion des ouvrages
- connaître le niveau de protection offert par les ouvrages et identifier les zones protégées
- étudier la possibilité d'homogénéiser le niveau de protection offert par les ouvrages.

2.D - Optimiser la gestion des ouvrages d'écrêtement des crues à l'amont

Le bassin versant alimentant l'Île-de-France est déjà équipé de nombreux ouvrages d'écrêtement des crues, dont le rôle est essentiel, mais pas suffisant pour maîtriser complètement l'aléa. Le système d'écrêtement sur la Seine-amont peut faire l'objet d'optimisation.

Pistes de réflexion envisagées :

- optimiser les modes de gestion des quatre barrages-réservoirs exploités sur la Seine-amont, afin de tendre vers une gestion coordonnée
- lever les réserves de la Commission mixte inondation formulée sur le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, relatives au 5^e ouvrage d'écrêtement des crues de l'Yonne (Ouvrage de La Bassée)
- conduire une politique de réduction des inondations par la régulation des crues sur le bassin versant de l'Oise et de l'Aisne.

2.E - Concilier les enjeux en matière d'inondation et de gestion des barrages de navigation

Les modalités de manœuvres des barrages de navigation peuvent être améliorées pour être prises en compte dans les prévisions des crues, et intégrer les enjeux en matière d'inondation.

Pistes de réflexion envisagées :

- améliorer la prise en compte des manœuvres de barrages de navigation dans la prévision des crues
- améliorer la prise en compte des enjeux en matière d'inondation dans les manœuvres des ouvrages de navigation.

OBJECTIF 3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

3.A - Concevoir des quartiers résilients

Face à la très forte densité de l'urbanisation existante en zone inondable, il convient d'accompagner de manière prioritaire les projets de renouvellement urbain, qui représente de véritables opportunités, afin de faire émerger des quartiers résilients, associés à une réduction de la vulnérabilité des services publics. Pour cela, des travaux d'études et des expérimentations seront nécessaires, au-delà du cadre réglementaire des PGRI.

Pistes de réflexion envisagées :

- améliorer la conscience du risque auprès des bailleurs sociaux et des syndicats de copropriétés (également objectif 4 du PGRI)
- améliorer la conscience du risque chez les populations s'installant en zone inondable (également objectif 4 du PGRI)
- assurer la prise en compte du risque d'inondation dans les projets d'aménagement du Grand Paris et en secteur d'opération d'intérêt national (OIN), notamment la résilience des quartiers.

3.B - Se préparer et gérer la crise

La prévision des crues peut être améliorée pour permettre une prévision des dommages, en rapprochant les données collectées sur la vulnérabilité du territoire des prévisions de hauteur d'eau.

Les principales projections des impacts de l'inondation laissent présager des conditions de vie largement dégradées. Il convient d'en informer les populations et les entreprises pour améliorer leur préparation à la crise. En parallèle, les collectivités locales, établissements médico-sociaux (EMS) et les PME-PMI, identifiées comme particulièrement vulnérables, doivent être soutenues.

Pistes de réflexion envisagées :

- passer de la prévision des crues à la prévision des enjeux inondés
- améliorer la sensibilisation de la population et des élus locaux sur la prévision des crues
- affiner la connaissance des impacts de l'inondation et informer populations et entreprises sur les conditions de vie en cas d'inondation (également objectif 4 du PGRI)
- améliorer la préparation des populations et l'autonomisation des entreprises en cas d'inondation
- soutenir les communes les plus vulnérables dans leur préparation à la crise
- inciter les citoyens à prendre part à la gestion de crise.

3.C - Développer la résilience en facilitant le retour à la normale

L'organisation de l'après-crise souffre d'un déficit de prise en compte or, cette thématique sera décisive et permettra d'accroître la résilience du territoire. En effet, en facilitant la gestion rapide des problématiques post-crise des fonctionnalités urbaines et en améliorant la prise en charge des populations et des PME-PMI sur un plan logistique et administratif, le retour à la normale pourrait être singulièrement réduit.

Pistes de réflexion envisagées :

- identifier la gouvernance de l'après-crise et la répartition des compétences
- accélérer la reprise des fonctionnalités urbaines après la décrue, notamment des services publics
- faciliter la prise en charge des populations sinistrées et entreprises impactées.

OBJECTIF 4 Mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque

4.A - Développer la culture du risque et l'information préventive des populations

La culture du risque au sein du TRI autour de l'inondation est insuffisamment développée. Il convient d'en faire une priorité de la Stratégie.

Pistes de réflexion envisagées :

- accroître la conscience du risque de la population qu'elle soit située en zone inondable ou en zone d'impact indirect
- développer la culture du risque chez les décideurs publics et privés en matière d'inondation.

4 - Délais d'élaboration de la Stratégie Locale

La Stratégie Locale du TRI de la Métropole Francilienne sera approuvée par le préfet d'Île-de-France le 22 décembre 2016 au plus tard.